

BAREME DES PARTICIPATIONS FAMILIALES dans les équipements d'accueil de jeunes enfants

Application : du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021

Famille de	Accueil collectif et micro crèche : pour les contrats à compter du 1 ^{er} septembre 2019 - taux d'effort horaire	Accueil familial, parental et Micro crèche : pour les contrats antérieurs au 1 ^{er} janvier 2019 - taux d'effort horaire	Plancher d'application du taux d'effort	Plafond d'application du taux d'effort
1 enfant	0,0615%	0,0512%	711,62 €/mois	5 800 €/mois
2 enfants	0,0512%	0,0410%		
3 enfants	0,0410%	0,0307%		
4 enfants	0,0307%	0,0307%		
5 enfants	0,0307%	0,0307%		
6 enfants	0,0307%	0,0205%		
7 enfants	0,0307%	0,0205%		
8 enfants	0,0205%	0,0205%		
9 enfants	0,0205%	0,0205%		
10 enfants	0,0205%	0,0205%		

MODALITES D'APPLICATION :

- Application directe du taux d'effort horaire aux ressources mensuelles
- Application du taux d'effort même en cas de ressources très faibles.

Pour les personnes sans ressources (couple d'étudiants par exemple) :

- Le **plancher** retenu pour le calcul du tarif minimum correspond au RSA annuel pour une personne isolée avec un enfant déduction faite du forfait logement, **soit 711,62 €/mois.**

Pour les personnes sans ressources dans l'année de référence et ayant repris une activité salariée :

- évaluation forfaitaire sur la base de 12 fois le salaire mensuel.

Pour les professions "non salariés" affichant un revenu "0" :

- Le **plancher** retenu pour le calcul du tarif minimum correspond au RSA annuel pour une personne isolée avec un enfant déduction faite du forfait logement, **soit 711,62 €/mois.**

Pour les parents ayant un enfant handicapé

- Les familles ayant un enfant handicapé (bénéficiaires de l'AEEH) se verront appliquer le barème correspondant à leur composition familiale réelle à laquelle on ajoute un enfant supplémentaire, que l'enfant handicapé fréquente ou non la structure.

Ex. : une famille avec un enfant, ce dernier étant handicapé, se verra appliquer le barème concernant une famille avec 2 enfants.

Nota Bene

Ce barème devra figurer dans le règlement de fonctionnement et être affiché dans les locaux de la structure.